



Arrêt

**n° 128 681 du 3 septembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 28 ans, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire du village de Babochue, à l'Ouest du Cameroun. Vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez été scolarisée jusqu'à l'âge de 16 ans et avez commencé une formation de couture que vous n'avez pas terminée. Vous n'avez jamais eu d'occupation professionnelle mais aidiez vos parents dans leur plantation lors de la mousson. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2012, votre oncle paternel et votre père vous annoncent que vous allez immédiatement devenir la nouvelle concubine du chef de votre village, [T.R.]. Malgré vos protestations, vous êtes, le soir-même, amenée chez lui et vous vous établissez dans l'une des cases de sa propriété.

Après trois jours de vie commune avec le chef et ses huit autres concubines, vous parvenez à vous enfuir et à vous réfugier chez votre pasteur dans son église évangélique. Votre père vous y retrouve rapidement et vous force à retourner habiter avec le chef. De colère, votre père saccage l'église et est arrêté par la police. Vous êtes convoquée le lendemain au commissariat où l'on vous explique que votre union forcée est une affaire privée et qu'il n'est pas possible de vous aider. Votre père est alors relâché et vous êtes renvoyée chez vos parents. Sur place, ceux-ci vous font boire du sang de brebis dans le crâne de votre arrière-grand-mère, et vous reconduisent auprès de votre concubin. Ses autres compagnes ont du mal à accepter votre présence mais vous vous liez néanmoins d'amitié avec quatre d'entre elles.

Début janvier 2013, vous tombez enceinte mais vers le 15 janvier, vous êtes victime de malaises et perdez connaissance. Le chef soupçonne que ce soit une nouvelle ruse de votre part pour fuir et n'attache pas trop d'importance à votre état de santé. Vous vous rétablissez mais le 2 février, vous êtes à nouveau victime d'un malaise et transportée à l'hôpital. Sur place, le docteur vous annonce que vous avez fait une fausse-couche.

Votre mère insiste pour que vous reveniez au domicile familial le temps de votre convalescence. Bien que votre père s'y oppose, vous retournez vous reposer chez vos parents après votre sortie de l'hôpital et y restez plusieurs mois.

Lors de votre convalescence, vous reprenez contact avec votre pasteur et ce dernier accepte de vous aider à quitter le Cameroun. C'est ainsi que le 20 mai 2013, vous quittez le domicile familial pour vous rendre à Douala avec le pasteur. Sur place, il vous présente un passeur avec qui vous allez voyager jusqu'en Europe.

C'est ainsi que le 23 mai 2013, vous quittez le Cameroun en avion en direction de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Le 27 mai 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate plusieurs invraisemblances et manquements dans les faits que vous invoquez, ne permettant pas de croire en la réalité de ceux-ci.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que le lieu de domicile que vous indiquez lors de votre audition devant lui ne correspond pas à celui qui figure sur la carte d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous déclarez avoir vécu toute votre vie au village de Babochue, près de Bafang (audition CGRA du 3/2/2014, p.3). Or il est indiqué sur votre carte d'identité que vous habitez dans la ville de Kumba-Kosala, qui se trouve pour sa part à plus de 130 kilomètres de Bafang, et en est donc très éloignée (Cf. document versé à la farde bleue). Par conséquent, cette contradiction importante sur votre lieu de domicile empêche le Commissariat général de croire que vous avez réellement habité près de Bafang, et entame fortement la crédibilité des faits de persécutions que vous dites y avoir vécus à titre personnel.

Ensuite, vous expliquez avoir été donnée de force à [R.T.] et avoir vécu plusieurs semaines avec lui avant votre retour chez vos parents et votre fuite du Cameroun (audition, p.5). Cependant, le Commissariat général constate que vous tenez des propos évasifs et inconsistants au sujet de cet homme, de votre vie commune avec lui et de ses concubines, qui empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, concernant [R.], vous ignorez son âge précis, sa date de naissance (audition, p.5-6), et pouvez juste dire qu'il a entre 60 et 70 ans, sans plus.

Vous ignorez également depuis quand il occupe le poste de chef du village, ainsi que ce qu'il faisait avant d'occuper cette fonction (audition, p.6). Vous ne savez pas non plus quelles sont son appartenance ethnique et sa religion (audition, p.11). Encore, vous ignorez de quel degré est cette

chefferie et le nombre précis de notables qui la composent (*idem*). Par ailleurs, invitée à détailler le contenu de sa fonction de chef, vous pouvez juste dire qu'il résout les problèmes des gens au village, sans réussir à détailler plus vos propos, et ne parvenez pas à expliquer l'étendue précise de ses prérogatives de chef (*audition*, p.12).

Ensuite, vous ignorez les noms complets des 8 concubines de ce chef, ainsi que l'ordre dans lequel elles se sont mises en couple avec lui, le nombre exact d'enfants qu'elles ont ainsi que leur nom. Vous ne savez pas non plus d'où elles viennent, ainsi que leur nom de jeunes filles et leur âge. Face à ces questions, vous pouvez juste citer quatre prénoms de concubines ([Mo.], [M.], [S.], [E.]) en précisant que la favorite est la première d'entre elles, [Mo.], sans plus (*audition*, p.6, 11, 12, 13). Cependant, interrogée à nouveau à ce sujet plus tard, vous répondez que vous ignorez si le chef a une préférée (*audition*, p.14). Vous pouvez ensuite citer les prénoms de cinq des enfants du chef et dire que trois d'entre eux sont les enfants de [Mo.] et [S.] mais n'êtes pas en mesure de donner plus de précision sur l'identité des mères des autres enfants que vous avez cités. De surcroît, vous ignorez leur âge précis et ce qu'ils font dans la vie (*audition*, p.13). Interrogée à nouveau par après sur les prénoms des enfants, vous n'êtes en mesure d'en restituer que trois sur les cinq (*idem*). Enfin, vous ne savez pas si les autres concubines du chef dont vous ignorez les noms ont, elles aussi, des enfants (*idem*). Alors que cet homme est le chef de votre village et que vous avez vécu plusieurs mois dans sa propriété en compagnie de ses autres concubines, le Commissariat général estime que les méconnaissances dont vous faites preuve à son sujet, au sujet de ses autres compagnes et de leurs enfants font d'ores et déjà peser une très lourde hypothèque sur la réalité de leur existence.

Au sujet ensuite de votre union avec cet homme, le Commissariat général constate que vous ignorez la raison précise pour laquelle votre père et votre oncle ont décidé de vous donner à lui à l'âge de 27 ans (*audition*, p.9). Ainsi, vous supposez que le chef vous voulait car il était peut-être amoureux de vous et ajoutez qu'il a donné un terrain à votre père pour cela (*idem*). Cependant, force est de constater que vous ne savez rien de précis sur ce terrain, ne sachant ni le décrire ni en préciser la taille (*idem*). Vous déclarez que la dernière fois que le chef vous avait vue, vous étiez toute petite et que, par conséquent, vous ignorez pourquoi il prétendait vous aimer (*audition*, p.10). Encore, si vous savez que votre père, votre oncle et le chef se connaissent depuis des années, vous ignorez comment ils se sont rencontrés et ne pouvez rien dire sur la teneur précise de leur relation (*audition*, p.8-9). Encore, vous ajoutez que vous n'avez jamais réellement approfondi ces différentes questions avec votre père (*audition*, p.9-10). Par conséquent, le Commissariat général considère que vos réponses laconiques sur les motivations de votre père à vous marier et sur son amitié avec le chef, cumulées au peu de curiosité dont vous faites preuve à ce sujet ne permettent pas d'accorder foi aux faits que vous invoquez.

De surcroît, invitée à expliquer de façon détaillée votre vie quotidienne dans la propriété du chef, aux côtés de ses autres concubines, vous vous limitez à dire qu'après son petit déjeuner, [R.] s'assoit dans la cour et tient audience pour les personnes qui viennent lui demander de l'aide, sans plus (*audition*, p.10-11). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous pouvez juste ajouter que sa première femme, [Mo.], vous a expliqué comment cela fonctionnait dans la maison, sans parvenir à plus étayer vos propos. Par conséquent, le Commissariat général estime que vos propos laconiques dénués de tout détail personnel ne permettent pas de se rendre compte du vécu de votre vie commune avec cet homme et ses épouses. Ce constat décrédibilise encore plus les faits que vous invoquez.

Enfin, interrogée sur les unions forcées existant dans votre entourage familial, vous répondez que vous avez deux cousines qui sont mariées, mais ignorez si ces unions ont été arrangées par leur entourage ou pas et admettez ne jamais vous être renseignée à ce sujet (*audition*, p. 11). Au vu de ce que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général estime hautement improbable que votre père scelle ainsi votre sort affectif sans vous en parler au préalable. Il n'est pas non plus crédible que vous ne puissiez dire si ce type d'union est une coutume répandue dans votre famille et si vos cousines ont subi le même sort que vous (*audition*, p.9, 11, 12). De nouveau, ces méconnaissances importantes décrédibilisent encore plus les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Pour le surplus, à supposer que vous ayez réellement été unie à cet homme de force, quod non en l'espèce, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous ne sachiez pas si [R.] a montré de l'intérêt pour l'évolution de votre état de santé pendant que vous étiez en convalescence chez vos parents et s'il a demandé de vos nouvelles à ces derniers (audition, p.14). Partant, vos méconnaissances à ce sujet ne reflètent à nouveau nullement l'évocation de faits réellement vécus.

Au vu de tous les éléments relevés supra, le Commissariat général n'est pas en mesure de croire à la réalité de votre union avec [T.R.], ainsi qu'à l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors que ces éléments sont à la base des craintes que vous invoquez en cas de retour, il n'est pas possible pour le Commissariat général de considérer celles-ci comme crédibles.

Ensuite, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, l'original de votre carte d'identité camerounaise représente une preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes des droits de la défense et du contradictoire, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Elle allègue également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « procéder à des mesures d'instruction complémentaire » (requête, page 9).

4. L'examen liminaire du moyen

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la directive 2005/85, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, se référant expressément à son argumentation relative à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 8). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse relève plusieurs invraisemblances et méconnaissances dans les déclarations de la requérante à propos de son époux forcé, de ses huit concubines, des motifs de cette union, de son quotidien dans la propriété du chef, des unions forcées dans son entourage familial et de l'absence d'intérêt à son égard, qui anéantissent la crédibilité des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande d'asile. De plus, elle relève une contradiction sur le lieu du domicile de la requérante qui l'empêche de croire qu'elle a réellement habité près de Bafang. Enfin, la partie défenderesse estime que le document déposé par la partie requérante ne permet pas de modifier le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée et du risque réel allégués.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les imprécisions, méconnaissances et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que la requérante tient des propos évasifs et inconsistants au sujet de [R.T.], son époux forcé.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que son époux n'avait pas de religion parce qu'il était chef coutumier ; qu'il est d'ethnie bamiléké ; qu'elle n'a pas compris le sens du mot « ethnie » ; qu'elle a pu préciser l'âge de son époux même si elle ne connaît pas sa date de naissance exacte ; qu'elle ignore celle de sa famille et qu'il est dès lors vraisemblable qu'elle n'ait pas été en mesure de donner celle de son époux ; que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de différents facteurs (notamment le fait que la requérante ne s'intéressait pas à son époux, ne l'aimait pas, ne l'avait jamais rencontré avant son mariage, leur importante différence d'âge, le caractère bref de leur union) ; qu'il y a lieu de tenir compte des conditions dans lesquelles elle vivait chez son époux notamment l'absence de réelle intimité entre eux et que ces éléments expliquent aussi pourquoi elle n'a pas cherché à avoir des nouvelles de son époux durant sa convalescence ni à savoir s'il en a prises (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il observe le manque total de consistance et de précisions des déclarations de la requérante concernant son « mari forcé », [R.T.], et estime que dans la mesure où la requérante allègue avoir vécu toute sa vie dans son village dont [R.T.] est le chef, avoir vécu plusieurs mois dans sa propriété et que son père entretenait des relations avec dernier, il n'est pas vraisemblable qu'elle tienne des propos aussi vagues et inconsistants à propos de cet homme (dossier administratif, pièce 6, pages 3, 5, 6, 8, 9, 11, 12 et 13).

Les arguments de la requête ne suffisent pas à renverser ces constats valablement posés par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

En particulier, le Conseil constate que le fait que la requérante n'a pas compris le sens du mot « ethnie » ne ressort nullement du rapport d'audition et que ni la requérante ni son conseil n'ont fait de remarque à ce sujet (*ibidem*, pages 12 et 16).

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève d'importantes méconnaissances à propos des huit concubines de l'« époux forcé » de la requérante, des motifs pour lesquels son père et son oncle ont décidé de la donner en mariage à l'âge de 27 ans et de son quotidien.

La partie requérante conteste cette analyse et allègue n'avoir eu aucun échange hormis avec la première épouse qui l'a accueillie ; qu'elle ne les côtoyait pas au quotidien puisque chacune avait sa propre maison et vivait de manière séparée et qu'il s'agit de détails qu'elle n'aurait pu connaître sans passer du temps avec elles.

Elle soutient aussi que la requérante a précisé que son père a reçu un terrain et que son père et son « mari forcé » étaient des amis de longue date ; qu'elle et son père entretenaient une relation très distante et froide et que sa culture lui impose le plus grand respect des aînés et l'empêche de leur poser des questions de nature personnelle et privée.

Elle estime enfin que seules deux questions ont été posées à la requérante à propos de son quotidien chez son époux et que la partie défenderesse aurait dû adapter les questions au profil de la requérante qui ne sait à peine lire et écrire, en lui posant des questions précises et fermées (requête, pages 5, 6 et 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, qui relèvent en réalité de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont valablement posés par la partie défenderesse.

Par ailleurs, les méconnaissances de la requérante sur les huit concubines ne sauraient nullement être justifiées par leur prétendu absence d'échange, dès lors que la requérante prétend avoir vécu quelques mois dans la propriété de son époux.

De même, le respect dû aux aînés ne peut suffire à justifier les imprécisions relevées quant aux motivations de ce mariage.

Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes ou que peu de questions ont été posées à la requérante sur son quotidien chez son époux, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur son quotidien de plusieurs mois dans la propriété de son époux. Le Conseil rappelle encore une fois que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.7 De manière générale, la partie requérante invoque son faible niveau d'instruction afin de justifier les lacunes de ses déclarations (requête, page 7).

Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante a atteint un niveau primaire (dossier administratif, pièce 13, page 2) et qu'elle a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé.

5.8 La carte d'identité déposée au dossier administratif ne permet pas de restituer sa crédibilité au récit de la requérante, celle-ci attestant uniquement l'identité et la nationalité de la requérante, éléments non remis en cause par la décision attaquée.

5.9 En conclusion, le Conseil estime que lesdits motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et de son risque réel d'atteintes graves.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et les atteintes graves qu'elle invoque, et en constatant que le document qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.10 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante.

5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*ibidem*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12 Il en va de même de la demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.13 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT